



Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du Jeudi 11 juin 2020 à 19h30

L'an deux mil vingt, le onze juin à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, « salle multifonctionnelle », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le quatre juin deux mil vingt.

Etaient présents :

Damien MOREL, maire, Francis FLAJOLET, premier maire adjoint, Casimir LETELLIER, deuxième maire adjoint, Karine LENGAGNE, troisième maire adjointe, Patrice COLIN, conseiller municipal, Jérôme COURMONT, conseiller municipal, Nadine DE SAINTE MARESVILLE, conseillère municipale,	Corinne HELLEBOID, conseillère municipale, Franck HOUCHE, conseiller municipal, Valérie LASAGESSE, conseillère municipale, Isabelle LAUWERIERE, conseillère municipale, Patrick PREVOST, conseiller municipal, Véronique RUCKEBUSCH, conseillère municipale, Christine TAVERNIER-TRACHE, conseillère municipale,
--	--

Absents / Excusés :

Marie-Paule CORNUAU, conseillère municipale, donne pouvoir à Francis FLAJOLET

1. Secrétaire de séance

Madame Véronique RUCKEBUSCH est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

2. DELIBERATION 2020-013 - COMPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le CCAS est un établissement public administratif communal ou intercommunal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Même si les liens avec la commune ou le groupement de rattachement sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

La composition (art. R 123-7)

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - . un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - . un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - . un représentant des personnes handicapées ;
 - . un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Remarque : il n'est pas fixé de nombre minimum de membre du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant

que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

La présidence

Le maire est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

L'élection des membres issus du conseil municipal (art. R 123-8)

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

La nomination par le maire des membres non-élus du CCAS (art. R 123-11)

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (par voie de presse par exemple) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations des personnes handicapées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins 3 personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune.

Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions.

Les cas d'inéligibilité

Les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (art. R 123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement en étant liée à ce dernier par un contrat (JO AN, 6 mai 1996, n° 35622).

Entrent donc dans cette catégorie :

- un chef d'entreprise qui aurait passé un contrat avec le centre d'action sociale pour une prestation de services ou la fourniture de biens moyennant un prix ;
- un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.) ;
- un médecin qui interviendrait dans une résidence pour personnes âgées gérée par le CCAS.

La démission d'office

Les membres du conseil d'administration qui n'ont pas siégé, sans motif légitime, au cours de 3 séances consécutives, peuvent, après que le président leur ait demandé de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés (art. R 123-14).

Dans les deux cas, l'intéressé doit être à même de se défendre et le maire doit lui adresser un courrier mentionnant les 3 absences sans motif, la sanction encourue et proposer au membre concerné de présenter ses observations dans un délai donné, à défaut de quoi la procédure de démission d'office sera engagée. Une fois la décision prise, elle devra être notifiée à l'intéressé.

NB : si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner dès lors que le maire l'avait choisi « es qualités ». C'est le mandat de l'association qui justifiait

sa présence au sein du conseil d'administration. S'il le perd, il perd également sa légitimité à siéger (c'est notamment le cas lorsque l'intéressé représentait une des quatre associations visées par les textes).

Les indemnités

Aucun texte législatif ou réglementaire ne comporte de disposition prévoyant l'octroi d'indemnités aux présidents ou vice-présidents des CCAS (JO Sénat, 25 janvier 1996, n° 12642).

Les références

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L 123-6, R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L 237-1 du code électoral.

Monsieur le Maire propose un nombre de membres de 14 (7 élus et 7 membres désignés).

Liste candidate

Madame Marie-Paule CORNUAU
Madame Nadine DE SAINTE MARESVILLE
Monsieur Francis FLAJOLET
Madame Corinne HELLEBOID
Madame Valérie LASAGESSE
Madame Isabelle LAUWERIERE
Madame Véronique RUCKEBUSCH
Madame Karine LENGAGNE

Les candidats de la liste sont donc élus (les 7 premiers siégeront au Conseil d'administration du CCAS).

3. DELIBERATION 2020-014 – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Concernant les commissions, l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour préparer ses délibérations, le conseil municipal peut créer des commissions. Le maire préside de droit toutes les commissions. Leur composition, du moins dans les communes de plus de 3500 habitants, doit se faire en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le maire propose donc la création de cinq commissions communales, pour lesquelles un vice-président peut être nommé. L'affectation des membres du conseil municipal au sein de ces commissions s'effectue sur la base du volontariat.

Pour la commission « **Travaux & Espaces Verts** », il est proposé que Monsieur Patrick PREVOST en prenne la vice-présidence et que les membres suivant en fassent partie:

MEMBRES :
Marie-Paule CORNAU
Franck HOUCKE
Isabelle LAUWERIERE
Karine LENGAGNE
Casimir LETELLIER
Jérôme COURMONT

Pour la commission « **Vie communale, Culture, Sport & Lien avec la population** », il est proposé que Madame Karine LENGAGNE en prenne la vice-présidence et que les membres suivant en fassent partie:

MEMBRES :
Corinne HELLEBOID
Isabelle LAUWERIERE
Patrick PREVOST
Christine TAVERNIER-TRACHE
Marie-Paule CORNUAU
Véronique RUCKEBUSCH

Pour la commission « **Action Sociale & Jeunesse** », il est proposé que Monsieur Francis FLAJOLET en prenne la vice-présidence et que les membres suivants en fassent partie:

MEMBRES :

Marie-Paule CORNUAU
Corinne HELLEBOID
Nadine DE SAINTE MARESVILLE
Véronique RUCKEBUSCH
Karine LENGAGNE
Valérie LASAGESSE
Isabelle LAUWERIERE

Pour la commission « **Environnement et Développement durable** », il est proposé que Monsieur Casimir LETELLIER en prenne la vice-présidence et que les membres suivants en fassent partie:

MEMBRES :

Patrice COLIN
Corine HELLEBOID
Franck HOUCHE
Karine LENGAGNE
Patrick PREVOST
Christine TAVERNIER

Pour la commission « **Acteurs économiques & Tourisme** », il est proposé que Monsieur Patrice COLIN en prenne la vice-présidence et que les membres suivants en fassent partie:

MEMBRES :

Jérôme COURMONT
Francis FLAJOLET
Franck HOUCHE
Valérie LASAGESSE
Casimir LETELLIER
Isabelle LAUWERIERE

Pour la commission « **Commission de contrôle des listes électorales** », il est à noter que pour chaque bureau de vote, cette commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations (opérées par le Maire et) intervenues depuis sa dernière réunion,
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Elle se compose de trois membres :

1° un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;

2° Un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet

3° Un délégué choisi par le président du Tribunal de Grande Instance

Le maire fait appel au volontariat ; Madame Nadine DE SAINTE MARESVILLE soumet sa candidature.

La composition des commissions précitées est approuvée par le conseil municipal.

4. DELIBERATION 2020-015 - COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission

communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Ceci exposé, Monsieur le Maire précise que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 23 juillet 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission générale du 11/06/2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2000 habitants) .

5. DELIBERATION 2020-016 - DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL A L'ASSEMBLEE DU TERRITOIRE DU PNRCMO

M. le maire rappelle que conformément à l'article 5.1 des statuts du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, chaque commune dispose d'un représentant au sein de l'assemblée du territoire.

Il convient donc de désigner un représentant.

La candidature de Monsieur Damien Morel, maire est soumise au vote.

Le conseil municipal accepte cette proposition.

6. DELIBERATION 2020-017 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU COMITE SYNDICAL D'EDEN 62

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est adhérente au Comité Syndical d'Eden 62 par délibération 2010-24 du conseil municipal du 21 mai 2010.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire d'élire un délégué et deux suppléants.

La candidature de Monsieur Casimir LETELLIER est proposée en tant que titulaire et celles de Monsieur Damien MOREL et madame Karine LENGAGNE en tant que suppléants.

Le conseil municipal accepte cette proposition.

7. DELIBERATION 2020-018 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

La candidature de Monsieur Franck HOUCKE est soumise au vote.

Le conseil municipal accepte cette proposition.

8. DELIBERATION 2020-019 - DESIGNATION DU DELEGUE COMMUNAL POUR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire d'élire un délégué à la FDE62.

La candidature de Monsieur Casimir Letellier est proposée.

Vu l'avis favorable de la Commission générale du 11/06/2020

Le conseil municipal accepte cette proposition.

9. DELIBERATION 2020-020 – AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT PAYS DE SAINT-OMER FLANDRE INTERIEURE - DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL

Vu la nécessité de désigner un représentant communal à au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'urbanisme et de développement Pays de Saint-Omer Flandre intérieure ;

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 11/06/2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Monsieur Casimir LETELLIER en tant que représentant communal.

10. DELIBERATION 2020-021 - FISCALITE DIRECTE LOCALE - TAUX DES TAXES COMMUNALES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts,

- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,
- Vu la loi de finances pour 1985 (articles 99 et 101) et la loi de finances pour 2020,
- Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des taxes communales pour l'année 2020: taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale lors de sa séance de ce jour,

Il est précisé que la taxe d'habitation est figée selon la loi de finances 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'appliquer pour 2020 aux impôts directs locaux, les taux suivants :

Désignation de la taxe	Taux
Taxe sur le foncier bâti	14,76 %
Taux de la taxe sur le foncier non bâti	35,57 %

11. DELIBERATION 2020-022 - BUDGET 2020

Monsieur le Maire commente au Conseil Municipal le budget primitif de l'exercice 2020.

1- La section fonctionnement

En dépenses, des crédits ont été inscrits principalement dans les charges à caractère général et les charges de personnel.

L'accroissement des crédits dans la section s'explique essentiellement par l'ajout de nouvelles dépenses telles que :

Au chapitre 012, « Charges à caractère général » :

- L'assurance DOMMAGE/OUVRAGE pour les travaux de rénovation des bâtiments communaux (10000€)
- Les formations des agents (15000€)

Au chapitre 66, « charges financières » :

- Les intérêts de l'emprunt à contracter (20000€)

En recettes, les crédits prévus sont stables. L'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent, en hausse, permet d'équilibrer la section.

Au chapitre 70 :

- La redevance associée aux antennes dans le clocher, France Telecom, GrDF, GrT Gaz et ErDF
- Le remboursement des frais de personnel engagé temporairement pour l'action sociale.

Au chapitre 73, « impôts et taxes » :

- La taxe sur les pylônes électriques, la taxe sur l'électricité, la taxe de séjour réinvestie dans les dépenses liées à l'accueil des touristes
- La taxe d'habitation n'est plus perçue. L'Etat compensera par une dotation, inscrite au chapitre 74.
- Les taux de la fiscalité locale sont inchangés pour leur part communale par rapport à l'an dernier.

	en %
Taux foncier bâti	14,76
Taux foncier non bâti	35,57

Au chapitre 75 :

- la location des salles contribue pour environ 8000 euros aux produits de gestion courante. Montants en baisse vu l'annulation des contrats de location de la salle des fêtes dans le contexte sanitaire « COVID-19 ».

2- La section investissement

En dépenses, les crédits sont en baisse. Cela s'explique notamment par :

Au chapitre 20 :

- la baisse des frais d'études, vu l'entrée dans la phase opérationnelle du projet de rénovation des bâtiments.

Au chapitre 23 :

- l'inscription au budget de 75% du cout des travaux sur l'exercice 2020.

A noter également :

- la prise en charge du déficit d'investissement à l'issue de l'exercice précédent (74 000€)

Au chapitre 16 :

- le remboursement du capital des prêts en cours ou à contracter (26666.67€ pour le prêt de 2013)

Au chapitre 21 :

- l'inscription de crédits pour l'acquisition de nouvelles guirlandes lumineuses pour l'embellissement de la commune en fin d'année.

En recettes,

Au chapitre 10 :

- Le Fonds de compensation sur la TVA (FCTVA) perçu au titre des investissements 2018 (environ 5 700 euros).

Au chapitre 13 :

- La totalité des recettes (subventions) à percevoir dans le cadre du projet de rénovation des bâtiments communaux est inscrite.

Au chapitre 021 :

- L'excédent de fonctionnement permet de financer en partie les dépenses d'investissement (virement de 197 000 euros environ).

3- Etat de l'endettement

A fin 2019 l'endettement de la commune est de 239 999.98 euros (suite emprunt de 2013).

Le coût de la dette est de 34970.67 euros pour 2020 (remboursement capital et intérêts).

Il sera proposé de contracter un emprunt de 244 120 € dont les intérêts seront pris en charge par la FDE62 dès 2020.

4- Ratios financiers

Informations financières - ratios		Valeurs	Valeurs
			N-1
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	755.62	636.62
2	Produit des impositions directes/population	167.17	297.58
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	640.50	632.20
4	Dépenses d'équipement brut/population	1 470.32	2 059.27
5	Encours de dette/population	364.74	402.82
6	DGF/population	58.10	61.93
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0.33	0.38
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	1.32	1.15
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	2.30	3.26
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.57	0.64

Mise au vote du budget

L'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section fonctionnement

- au niveau du chapitre et avec opération pour la section d'investissement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Approuve le budget à arrêter pour 2020 soit :

Recettes de fonctionnement : 697 750.00 euros

Dépenses de fonctionnement : 697 750.00 euros

Recettes d'investissement : 1 174 617.68 euros

Dépenses d'investissement : 1 174 617.68 euros

12. DELIBERATION 2020-023 - AVANCEMENT. FIXATION DU TAUX DE PROMOTION.

Vu l'avis favorable du comité technique du 06 mars 2020,

M. le maire, informe l'assemblée des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. D'adopter les ratios suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE	100	Limite tableau des effectifs
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	100	Limite tableau des effectifs
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	100	Limite tableau des effectifs

2. D'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires.

3. D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

13. DELIBERATION 2020-024 – PORTANT SUPPRESSION/CREATION DE POSTE AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des

services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu de la possibilité de provoquer un avancement de grade pour les agents communaux, basé sur l'ancienneté et les services rendus.

Vu l'avis favorable du comité technique départemental en date du 06 mars 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1 - La création d'un emploi d'agent des services techniques à temps complet à compter du 01/07/2020. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe.
- 2 - De supprimer le poste d'adjoint technique territorial une fois l'avancement de grade effectué.
- 3 - De modifier ainsi le tableau des effectifs.
- 4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

14. DELIBERATION 2020-025 – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité se sont adaptés et ont assuré la continuité du service public durant cette période, en présentiel,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Article 1er

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 650 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020

- Pour les agents des services techniques amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux.

- Pour les agents services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail.

- Pour les agents services de l'enfance et de la petite enfance chargés d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et parfois en-dehors de leurs horaires habituels.
- Pour les agents services sociaux et médicaux-sociaux directement concernés par l'information et les soins aux personnes malades et avec des modifications des horaires de travail.
- Pour les agents la police municipale amenés à participer directement à la prévention, à l'information des habitants et aux contrôles.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 650 euros. Elle sera versée en 1 fois, le mois de juillet 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2

M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

15. DELIBERATION 2020-026 – COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE FLAMOVAL - DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL

Vu la nécessité de désigner un représentant communal à la Commission de Suivi de Site de Flamoval ;

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 11/06/2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Monsieur Casimir LETELLIER en tant que représentant communal à la Commission de Suivi de Site de Flamoval et propose qu'il soit suppléé par Madame Véronique RUCKEBUSCH dans cette mission.

16. Questions diverses

Sans objet.